



**Commissariat central de police
de Toulouse**

(Haute-Garonne)

19 et 20 Juin 2012

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Toulouse les 19 et 20 juin 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 19 juin 2012 à 13H45. La visite s'est terminée le lendemain à 16H45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine qui leur a fait visiter les locaux de garde à vue. Puis les contrôleurs ont eu un entretien avec le commissaire divisionnaire qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Les contrôleurs ont aussi rencontré le commissaire divisionnaire, chef de la sûreté départementale qui a évoqué les caractéristiques de la délinquance dans le département. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatorze procès-verbaux de notification des droits (dont cinq concernent des mineurs) ainsi que les notes internes traitant de la garde à vue.

Les contrôleurs ont pu assister à l'arrivée des avocats et du médecin qui, faute de local spécifique correctement meublé, a procédé aux examens médicaux dans les cellules.

Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de Cabinet du Préfet de Toulouse et avec le Procureur près le TGI de Toulouse.

A l'issue de la visite, le rapport de constat a été transmis au commissaire divisionnaire responsable de ce commissariat et il lui a été demandé de faire connaître au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ses éventuelles observations. Aucune remarque ne lui a été adressée.

Ce présent rapport reprend les termes du document envoyé au commissaire et est complété de quelques recommandations pour améliorer le fonctionnement de cet établissement.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat central de Toulouse est situé dans un grand bâtiment qui regroupe de multiples services de Police. La construction est récente, les bureaux étant disposés autour d'une cour centrale et sur deux étages en plus du rez de chaussée. Une rampe permet aux véhicules d'accéder au parking et locaux de garde à vue situés en sous sol.

Le commissariat central est organisé en huit unités territorialisées plus trois divisions rattachées mais situées hors de la commune de Toulouse : Blagnac, Colomiers et Tournefeuille.

Le service de sûreté départementale gère les affaires de délinquance les plus graves tandis que le service de sécurité de proximité, dirigé par le Commissaire divisionnaire, gère le quotidien de la délinquance et supervise le fonctionnement du commissariat central.

La PAF gère l'ensemble des étrangers en situation irrégulière et les dossiers de travail clandestin.

La délinquance sur la commune de Toulouse est assez variée avec une forte hausse des cambriolages et des violences conjugales liées à la consommation d'alcool. La tradition de la culture festive génère une délinquance spécifique surtout lors des week-end et en période estivale ; de nombreux jeunes étant impliqués dans des bagarres qui dégénèrent en violences aggravées sur la voie publique.

La délinquance des mineurs se situe dans la moyenne nationale même si la ville connaît depuis peu une nouvelle forme de délinquance créée par des groupes de jeunes originaires de l'Europe de l'Est.

Le personnel travaille sur un rythme de 4 jours de travail suivi de deux jours de repos, une brigade de nuit essentiellement constituée de volontaires travaille toujours sur ce créneau horaire. Les plages de travail sont ainsi réparties : 5h-13h ; 7h-21h ; 21h-5h.

Au total, ce sont 1482 fonctionnaires qui travaillent sur la circonscription de sécurité publique de Toulouse.

Gardes à vue prononcées¹ : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2011/2010 (nb et %)	5 premiers mois 2012
Faits constatés	Délinquance générale	52315	52593	+ 278 + 0,53%	21855
	Dont délinquance de proximité ² (soit %)	26181 50%	26012 49%	- 169 - 0,65%	10830 50%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	10712	10004	- 708 - 6,6%	4434
	Dont mineurs (soit % des MEC)	1876 18%	1627 16%	- 249 - 13,27%	700 16%
	Taux de résolution des affaires	26 7%	25 38%		27 95 %

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

² IPS : indicateur de pilotage des services

<i>Gardes à vue prononcées (GAV)</i>	TOTAL des GAV prononcées	4759	4323	- 436 - 9,16%	1729
	<i>Dont délits routiers Soit % des GAV</i>	<i>1104</i> <i>23%</i>	<i>720</i> <i>17%</i>	<i>- 384</i> <i>- 34,78%</i>	<i>274</i> <i>16 %</i>
	<i>Dont mineurs Soit % des GAV</i>	<i>849</i> <i>18%</i>	<i>723</i> <i>17 %</i>	<i>- 126</i> <i>- 14,84%</i>	<i>272</i> <i>16%</i>
	<i>GAV de plus de 24h Soit % des GAV</i>	<i>914</i> <i>19%</i>	<i>763</i> <i>17%</i>	<i>- 151</i> <i>- 16,52%</i>	<i>364</i> <i>21%</i>
Nb de personnes placées en dégrisement		728	558	- 170	336

Les effectifs du commissariat :

L'effectif total du personnel de la circonscription de sécurité publique de Toulouse s'élève à 1482 agents. Le service de sécurité de proximité comprend 716 agents répartis entre le service de quart (réception et traitement des plaintes) et les unités territorialisées. Il existe par ailleurs des unités d'appui : groupes d'appui judiciaire des secteurs, brigade anti criminalité et unité cynophile légère.

Le service de sureté départementale comprend 178 agents répartis entre les unités opérationnelles (brigade de protection des familles, brigade des stupéfiants, des affaires financières, de la répression des atteintes aux biens, brigade criminelle, brigade d'atteinte aux personnes) et les unités d'appui (groupe d'enquête criminalistique et unités légères d'intervention et de secours-Ulis).

Les infractions liées au séjour irrégulier des étrangers sont traitées par la PAF.

Le personnel en tenue travaille sur un cycle de quatre jours d'activité et deux jours de repos avec des périodes de travail de 5h à 13h ou de 13 à 21h ou de 21h à 5h. Le personnel de nuit est généralement volontaire mais il arrive qu'il faille y affecter du personnel travaillant habituellement de nuit.

Le personnel chargé des enquêtes travaille soit sur un cycle hebdomadaire classique soit avec des horaires de 7h à 20h pour le quart judiciaire, plus une permanence de nuit.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le personnel reste très marqué par les récents incidents de l'affaire Merah et par la montée croissante de la violence dans certains quartiers. Le personnel est en effet régulièrement confronté à des actes de rébellion et de violence contre les forces de l'ordre.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont menottées sur le lieu de l'interpellation et leurs droits leur sont notifiés oralement. A l'arrivée au commissariat, les droits sont notifiés par l'OPJ. Le transport se fait menottes dans le dos, la ceinture de sécurité étant attachée par le fonctionnaire de police. Il a été dit aux contrôleurs que « le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Le commissariat dispose d'un vaste parking en sous-sol ; les véhicules y pénètrent par un portail électrique sécurisé, commandé depuis le poste de police.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une porte donnant directement accès au poste de police et ses annexes, notamment la salle d'attente placée sous la surveillance d'un membre de l'équipage interpellateur. Un autre fonctionnaire de police se rend pendant ce temps dans le bureau d'un officier de police judiciaire afin de lui rendre compte oralement de l'affaire. Dans un second temps, l'équipage interpellateur est invité à saisir par voie informatique le procès-verbal d'interpellation.

La fouille se fait le plus souvent dans l'entrée des locaux de garde à vue alors qu'une salle spécifique avec des casiers est prévue à cet effet. Les fouilles sont faites généralement par palpation après que la personne a enlevé son pantalon et son pull. Le personnel passe aussi le détecteur de métaux sur le corps de la personne. Ses habits sont vérifiés. Les fouilles intégrales ne peuvent être décidées que par un OPJ. Les fonctionnaires de police rencontrés par les contrôleurs ont affirmé que les montres, lunettes et soutien-gorge « n'étaient pas, la plupart du temps, laissés à la disposition des gardés à vue dans les geôles ; les cordons de survêtement et les chaussures avec lacets sont systématiquement retirés ». Les contrôleurs ont effectivement observé que les chaussures du mineur placé en garde à vue étaient disposées à l'entrée des geôles.

Les objets personnels et les valeurs numériques peu importantes, après inventaire contradictoire, sont placés dans un casier situé dans la salle de fouille. Les objets de valeur sont mis sous enveloppe nominative et rangés dans une armoire sécurisée placée à l'entrée du local de garde à vue, et que les personnels peuvent surveiller depuis le poste central de garde. Une note de service interne, n° 58/2011 du 14 novembre 2011, précise les mesures de sécurité lors de l'arrivée de la personne en garde à vue et insiste sur le caractère contradictoire de la fouille et sur la précision des informations à apposer sur le registre administratif.

3.2 Les auditions

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires dans les étages.

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires.

La majorité de ces bureaux comprennent deux postes de travail.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de webcams, en particulier ceux des services traitant de dossiers de nature criminelle ou accueillant des mineurs.

CGLPL

Certains bureaux d'audition disposent d'anneaux de maintien. Ils sont utilisés à la diligence de l'OPJ « *selon la personnalité du mis en cause et la gravité des faits* ».

Les fenêtres des bureaux d'entretien ne sont pas équipées d'un barreaudage et leur ouverture n'est pas bridée. Une personne entendue pourrait éventuellement se jeter par la fenêtre.

Les locaux sont en assez bon état, mais le manque de place est patent. Les fonctionnaires de police déplorent cependant « *un manque d'entretien régulier* ».

Les règles de procédure applicables en matière de garde à vue et d'audition des personnes gardées à vue font l'objet de notes locales qui viennent régulièrement relayer les notes ministérielles en la matière.

Les fonctionnaires utilisent l'application informatique LRP (logiciel de rédaction des procédures de la police nationale).

3.3 Les locaux de sûreté

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les locaux ont été récemment réhabilités entièrement, la réception des travaux ayant eu lieu en mars 2012. Ces locaux sont donc neufs mais portent déjà des dégradations et sont surtout très mal entretenus. Le sol carrelé blanc laisse très vite apparaître des traces de pas, d'autant plus que le nettoyage des sols est loin d'être journalier.

Les cellules se trouvent en sous sol. On accède à ces locaux du parking par une porte qui est actionnée depuis le poste de garde et par une autre porte réservée au personnel et qui s'ouvre avec un badge et qui possède aussi une sonnette.

Il existe vingt cinq cellules individuelles plus deux collectives. Il n'y a plus de distinction entre cellules de garde à vue ou cellules de dégrisement.

Toutes les cellules aussi bien collectives qu'individuelles sont munies de caméras reliées au poste de garde central.

Les cellules individuelles mesurent 2 m de large sur 3,5 m de long et disposent d'un matelas de 60 cm sur 190 cm de long posé sur une banquette en béton de 50cm de hauteur. Chaque cellule est munie d'un WC à la turque et d'un point d'eau encastré dans le mur à proximité des toilettes. Un petit muret permet d'isoler le coin sanitaire du reste de la cellule.

Les cellules ne disposent d'aucune fenêtre et ont une paroi vitrée qui leur permet de bénéficier de la lumière du couloir. Un néon permet cependant un éclairage propre à chaque cellule. Chaque cellule est aussi munie d'un passe plat et d'une sonnette qui est reliée au poste de garde central. Les policiers se sont plaints à de multiples reprises du fait qu'il est impossible de régler l'intensité de la sonnerie. Les contrôleurs ont constaté que ce bruit est très strident et qu'il devient insupportable lorsqu'une personne gardée à vue s'acharne à sonner sans discontinuer.

Les cellules sont fermées par deux verrous extérieurs.

Il existe deux cellules collectives disposées de manière similaires. L'une mesure 4,4 m sur 5 mètres soit 22m² et comporte trois couchages posés sur des banquettes en béton mais aucun point d'eau ni sanitaires. L'autre mesure 6m sur 2,70m soit 16,2 m² et comporte deux matelas. Elle est aussi démunie de sanitaire et de point d'eau.

3.3.2 Les locaux annexes

Il existe une salle de consultation médicale de 12m² environ, qui est aujourd'hui inutilisée faute de mobilier adéquat. Les contrôleurs ont pu assister à des visites médicales réalisées dans les cellules sans aucun respect de l'intimité des patients. Les examens étaient semble-t-il assez sommaires et les médecins interrogés n'ont pas semblé choqué par l'inutilisation de la salle médicale.

Une pièce de 10m² sert habituellement aux entretiens avec les avocats. Elle est munie d'une table et de deux chaises et comporte deux entrées ainsi qu'un oculus vitré dans la porte qui se trouve du côté du poste de garde. Un bouton d'alarme permet aux avocats de demander de l'aide si besoin.

Un deuxième local de 8m² environ sert aussi pour les avocats mais était destiné initialement aux auditions. Son équipement informatique doit être amélioré pour que les auditions se fassent dans des conditions optimales (pas d'imprimante installée).

Un ascenseur permet de relier le sous-sol aux étages, ce qui évite aux gardés à vue de prendre l'escalier, étroit et utilisés par de nombreux professionnels.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Une grande pièce de 20m² sert aux opérations d'anthropométrie et aux relevés d'empreintes ADN.

Deux postes de travail sont aménagés avec ordinateurs et imprimantes. Ils permettent, entre autre, d'enregistrer l'identité, les photos et tous les renseignements de la fiche GASPARD.

Une borne T1 permet de scanner les empreintes digitales et un matériel avec de l'encre est disponible en cas de panne.

Elle est équipée d'installations de biométrie informatisée (fichier FAED), ainsi que d'appareils de photographie numériques.

Un poste informatique permet l'enregistrement de données directement au cours de l'interrogatoire d'identification du gardé à vue. Les opérations d'anthropométrie sont effectuées par des fonctionnaires du groupement d'enquête criminalistique (GEC), situé au premier étage du commissariat.

3.5 Hygiène et maintenance

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de se doucher et disposent d'un sanitaire avec douche et toilettes dans la même pièce. Cette possibilité est cependant assez théorique car les personnes ne disposent pas de kit d'hygiène et, selon les propos rapportés aux contrôleurs, l'hygiène de ces sanitaires est assez douteuse.

L'ensemble des cellules de garde à vue est dans un état de saleté aberrante pour des locaux qui sont quasi neufs.

Les contrôleurs ont assisté au travail d'entretien journalier effectué par un employé d'une société prestataire. Le sol n'est pas lavé quotidiennement alors que les carrelages sont blancs. Le seul instrument prévu pour nettoyer le sol est une sorte de cireuse totalement inadaptée pour entretenir un sol très encrassé par des allers et venues très fréquents.

Le contrat passé avec la société Samsic prévoit le nettoyage deux fois par jour (sans autre précision) des cellules de garde à vue ; les micro-ondes doivent être lavés une fois par

semaine ! Une désinfection peut être demandée en cas de nécessité et au moins tous les trimestres.

Dans les cellules de garde à vue, on se contente d'enlever les barquettes usagées et les papiers mais aucun nettoyage à grande eau n'est réalisé régulièrement.

Les couvertures sont déjà dans un état déplorable. Il a été dit aux contrôleurs que les couvertures n'étaient nettoyées que deux fois pas mois. Les contrôleurs ont fait remarquer ce laissez aller au commissaire divisionnaire qui a admis qu'aucune procédure n'était prévue pour leur nettoyage régulier.

3.6 L'alimentation

Une salle de 8m environ sert à la préparation des repas avec trois micro-ondes dont la température n'est pas réglable pour « éviter les contestations » selon les propos rapportés aux contrôleurs. Ce local n'est pas très fonctionnel et son hygiène est aussi assez douteuse.

Une circulaire interne du 26 mars 2004 rappelle les règles relatives à l'alimentation et prévoit qu'à titre exceptionnel pour des raisons religieuses ou de régime alimentaire, le commissariat fournira un sandwich à la personne qui ne pourra s'alimenter avec les barquettes. Cette prescription semble être plus théorique que réelle.

Les stocks étaient très faibles lors de la visite des contrôleurs mais, selon les explications qui leur ont été fournies, cet état de fait s'expliquait par l'arrivée massive de personnes en garde à vue la veille du contrôle.

Des briquettes de jus d'orange et des sachets contenant deux petits biscuits, sont à disposition pour les petits déjeuners. Aucune boisson chaude n'est proposée.

A chaque repas, sont fournis un gobelet plastique et un sachet contenant une serviette en papier et une cuillère en plastique, il a été précisé aux contrôleurs que les cuillères étaient retirées au plus vite après usage, afin d'éviter les automutilations.

Les repas sont pris à 7-8H, 12h30, 19h, en cellule.

Les familles ne sont pas autorisées à apporter de la nourriture pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les cellules individuelles ont toutes un point d'eau, ce qui rend les personnes gardées à vue autonomes sur ce point. En revanche, celles retenues dans une cellule collective doivent solliciter les personnels pour aller boire aux toilettes.

L'équipement du local cuisine devrait être amélioré par la livraison d'une armoire où seraient entreposées les barquettes. Une note 16 février 2012, du directeur départemental de la sécurité publique de haute Garonne a d'ailleurs recensé les matériels et mobiliers manquants pour un fonctionnement normal du commissariat et a été envoyée au responsable de la logistique du SGAP Sud-Ouest.

Les refus d'alimentation sont notés sur le registre administratif de garde à vue.

3.7 La surveillance

Un équipement de vidéosurveillance récent équipe le secteur de la garde à vue. Chaque cellule est équipée d'une caméra à large champ, et des appareils équipent aussi le couloir et la porte d'arrivée au local donnant sur le parking.

Toutes les caméras sont reliées au poste de garde où des moniteurs affichent en mosaïque, les cellules de garde à vue et le couloir qui les dessert. Deux autres moniteurs permettent d'afficher en plein écran une cellule donnée de garde à vue ou de faire défiler celles-ci successivement.

Les images ne sont pas stockées sur disque dur.

Des rondes de contrôle des cellules de garde à vue sont prescrites et effectuées toutes les quinze minutes.

Les fonctionnaires indiquent aux contrôleurs que les incidents avec les personnes qu'ils ont à garder sont assez fréquents et que les blessures en service occasionnées lors de la maîtrise de ceux-ci ne sont pas exceptionnelles. Ils ajoutent que leur effectif moyen est d'un gradé et de trois personnels dont un adjoint de sécurité quel que soit le nombre de personnes gardées à vue. Il règne à certains moments une ambiance survoltée dont les contrôleurs ont pu se rendre compte à travers les cris et coups dans les cloisons.

Il est très délicat pour le personnel du poste de garde de noter en temps réel les mouvements des personnes gardées à vue car des OPJ viennent souvent chercher des personnes pour des auditions alors que des personnes nouvelles arrivent pour être placées en garde à vue. Les OPJ vont parfois directement chercher les personnes concernées dans les cellules, surtout en cas d'affluence, ce qui risque de conduire à ce que les agents du poste de garde ne soient pas au courant des absences de certains gardés à vue. Les contrôleurs ont été témoins d'une période de relative confusion en raison du grand nombre de mouvements simultanés (il y avait trente gardés à vue le soir du 19 juin).

Les incidents physiques sont signalés à l'OPJ et à l'officier de garde à vue et font l'objet d'un procès-verbal écrit.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

En cas d'interpellation, si les conditions le permettent, la notification des droits se fait généralement oralement sur place, le gardé à vue étant informé que la notification des droits ainsi que leur éventuel exercice seront retranscrits sur le procès-verbal de placement en garde à vue.

Il a cependant été précisé aux contrôleurs qu'en matière d'infractions routières, la notification des droits se faisait essentiellement au commissariat après vérification des fichiers et contrôle du taux d'alcoolémie, sauf en cas d'accident mortel.

La note de service numéro 419 du 3 août 2011, émanant de la direction départementale de la sécurité publique de Haute Garonne, précise que « sans que soit remise en cause l'exclusivité de la compétence de l'OPJ pour décider du placement en garde à vue d'un mis en cause, il est désormais possible à l'APJ, de notifier l'intégralité de cette mesure au mis en cause sous le contrôle de l'OPJ. (...) On ne peut donc plus concevoir comme circonstances exceptionnelles de nature à justifier le retard dans les diligences visées à l'article 63-1 (...) l'éloignement ou l'indisponibilité de l'OPJ, qui peut être avisé par téléphone, décider du placement en garde à vue et en confier la notification à l'APJ ».

En cas de convocation, la notification des droits se fait par procès-verbal informatisé au commissariat.

Le logiciel de rédaction des procédures (LRP) a été mis à jour en octobre 2011 pour les modifications procédurales induites par l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

Une note de service numéro 2 en date du 2 janvier 2012, émanant de la direction départementale de la sécurité publique de Haute Garonne, stipule que le recours à des modèles personnels de procès-verbaux doit désormais être proscrit.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, le fonctionnaire vérifie si elle est en mesure de comprendre. Si tel est le cas, ses droits lui sont alors notifiés classiquement. Si tel n'est pas le cas, la personne interpellée peut, selon son état, soit être conduite à l'hôpital, soit être vue par un médecin au commissariat afin que soit délivré un certificat médical de compatibilité de l'état de la personne avec la mesure de garde à vue.

Lorsque la personne a été placée en dégrisement au commissariat, elle est présentée à l'OPJ à l'issue de son dégrisement et ses droits lui sont alors notifiés.

Un des quatorze procès-verbaux étudié fait référence à un report de notification de la mesure de garde à vue en raison du taux d'imprégnation alcoolique de la personne. Ce procès-verbal précise que la « mesure et les droits qui en découlent lui seront notifiés ultérieurement après complet dégrisement » et que le médecin de permanence a été requis.

L'étude des quatorze procès-verbaux de garde à vue remis aux contrôleurs a permis de constater qu'il est toujours fait référence dans le procès-verbal de notification des droits à l'un des six objectifs visés à l'article 62-2 du code de procédure pénal :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

En l'espèce, onze font référence aux deux premiers objectifs, un vise les premier, cinquième et sixième objectifs, les deux autres précisent que la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des six objectifs mais n'énoncent pas lequel.

Ces objectifs apparaissent également dans l'avis à Parquet, conformément aux instructions écrites du procureur de la République en date du 30 mai 2011.

Dans treize des quatorze procédures examinées, le placement en garde à vue est intervenu après une interpellation, un seul fait suite à une convocation au commissariat.

Les durées de notification et d'exercice des droits observées dans les procès-verbaux sont comprises entre quatre et quinze minutes.

4.2 Le droit au silence

Ce droit est notifié mais rarement utilisé par les personnes gardées à vue. Il a été indiqué que certaines pouvaient souhaiter conserver le silence en début de garde à vue mais que, le plus souvent, leur position changeait après l'entretien confidentiel avec leur avocat.

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne de refus de parler.

4.3 L'information du parquet

Un annuaire du parquet de Toulouse, mis à jour le 6 janvier 2012, est accessible aux fonctionnaires sur l'intranet du commissariat. Ce document précise les noms, prénoms, grades et numéros de téléphone fixe des vingt-cinq magistrats du parquet. Il indique également les numéros de téléphone fixe et de télécopie du secrétariat et du magistrat de permanence du STD³ ainsi que ceux de la permanence mineurs et de la section criminelle.

Le jour, la nuit et le week-end les modalités d'information du parquet sont identiques. L'avis de placement en garde à vue est transmis par courriel ou télécopie au STD. L'avis de garde à vue précise l'identité du gardé à vue, la date et l'heure du début de la mesure, le nom et les coordonnées de l'OPJ, le cadre de l'enquête, la nature de l'infraction, les motifs de la mesure ainsi que l'assistance éventuelle d'un avocat.

Sur les quatorze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, six ne font aucune référence à l'information du procureur. Deux font référence à sa future information : « je prends connaissance que cette personne sera avisée dès que le magistrat compétent aura été informé de la mesure ». Les six autres mentionnent que « Monsieur le Procureur de la République » a été avisé sans préciser le nom du magistrat.

Aucun procès-verbal ne mentionne l'heure à laquelle le magistrat saisi des faits a été informé ; dans deux cas, seule est indiquée son information « immédiate ».

Quatre procédures indiquent le mode d'information du parquet, en l'occurrence, deux « par mail » et deux « par télécopie ».

4.4 L'information d'un proche

Selon les informations recueillies, les enquêteurs n'éprouvent pas de difficulté particulière pour joindre les proches ou l'employeur en raison de la généralisation de l'usage des téléphones portables.

Lorsqu'ils ne peuvent joindre directement la personne, une information succincte mentionnant la garde à vue est laissée sur la messagerie. L'enquêteur demande alors à l'interlocuteur de rappeler le commissariat.

Il arrive très rarement qu'une patrouille doive se rendre au domicile d'un proche du gardé à vue pour transmettre l'information.

Les enquêteurs précisent qu'il est très rare que les gardés à vue expriment le souhait de faire prévenir leur employeur. Aucune procédure sur les quatorze étudiées ne met en œuvre l'avis à l'employeur.

³ Service de Traitement Direct.
CGLPL

Cinq personnes ont renoncé à leur droit de faire prévenir un proche, neuf autres ont fait aviser leur mère (trois fois), frère (trois fois), sœur (une fois), fille (une fois) ou « ma copine » (une fois). Tous les proches ont été avisés téléphoniquement entre cinq et trente minutes après la notification.

Un procès-verbal concernant un gardé à vue mineur de nationalité marocaine ne fait aucune mention du droit de prévenir les autorités consulaires.

4.5 L'examen médical

Un « Protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Toulouse » en date du 11 février 2011 a été signé, notamment, par le procureur de la république, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Ce protocole prévoit que les réquisitions judiciaires aux fins d'examen de victime et de gardé à vue émanant du parquet et des services de police judiciaire « sont exclusivement adressées à » l'UMJ du CHU de Toulouse.

Cependant, ce protocole rappelle que l'UMJ est associée au réseau « ville-hôpital » (médecins libéraux travaillant en liaison avec l'hôpital) dont l'organisation vise à assurer une continuité de fonctionnement 24h/24-7j/7 et que les examens médicaux des personnes gardées à vue incombent aux médecins du réseau qui se déplacent dans les locaux de garde à vue.

Quatre médecins toulousains assurent alternativement ces examens. Leurs tours de garde ainsi que leurs numéros de téléphone portable sont à la disposition des fonctionnaires du commissariat.

Si, comme le précise la note de service 15/2010 du 10 mars 2010, « les examens médicaux doivent se dérouler dans les plus brefs délais », il a été confirmé aux contrôleurs que l'arrivée du médecin intervenait souvent deux à trois heures après sa réquisition. Les contrôleurs ont pu constater qu'un médecin, contacté à 15h30, s'était présenté dans les locaux à 19h05.

Le médecin dispose théoriquement d'un local dédié d'une surface de 12 m² environ ; cependant, cette pièce est absolument vide et sert d'entrepôt pour la cireuse autoportée du service de nettoyage. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'à l'occasion de la visite du préfet, lors de l'inauguration des nouveaux locaux de garde à vue, le bureau du médecin avait à la hâte été équipé d'une table et de chaises empruntées dans un autre service.

Comme les contrôleurs ont pu l'observer, l'examen médical se fait donc en cellule, voire à la porte des cellules, souvent en présence d'un fonctionnaire de police au mépris du respect du secret médical. L'examen médical d'un gardé à vue n'a duré qu'une minute et vingt secondes.

Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement médicamenteux et que celui-ci a été apporté par la famille ou emporté au cours de l'arrestation, celui-ci sera remis à la personne en garde à vue par les fonctionnaires après présentation de l'ordonnance au médecin et prescription de la délivrance par celui-ci.

Lorsque le médecin prescrit des médicaments, plusieurs situations peuvent se présenter. Le médecin peut fournir lui-même les médicaments, ces derniers peuvent également être obtenus à la pharmacie sur réquisition.

L'examen des quatorze procès-verbaux montre que sept examens médicaux ont été effectués, un à la demande de l'OPJ (pour une IPM), trois à celle de la personne gardée à vue, un à celle du magistrat pour un mineur. Il n'est pas possible de déterminer l'origine de la demande des deux autres examens médicaux pratiqués dans la mesure où, dans les procès-verbaux de notification, les gardés à vue avaient précisé ne pas désirer en faire l'objet ; mais, il ressort néanmoins des procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue qu'ils ont été examinés par le médecin.

L'heure de l'avis au médecin n'est jamais actée, contrairement à celle de l'examen médical. Seul un procès-verbal précise la durée de l'examen, en l'occurrence, dix minutes.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Toulouse organise une permanence accessible jour et nuit, tous les jours de la semaine sur un numéro de téléphone fixe dédié. Le coordinateur du barreau, présent dans les locaux de l'ordre, se charge de contacter l'avocat commis d'office de permanence.

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse n'est pas affiché dans les locaux du commissariat.

L'entretien confidentiel avec l'avocat se déroule dans les pièces décrites au paragraphe 3.3.2.

Les fonctionnaires rencontrés ont souligné la fréquente difficulté à contacter les avocats choisis par les gardés à vue, en particulier la nuit et le week-end, en raison de l'absence de numéro de téléphone portable.

L'étude des quatorze procès-verbaux montre que six gardés à vue ont exercé leur droit à se faire assister par un avocat. Ces procès-verbaux mentionnent : « je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office ».

L'heure d'appel de la permanence de l'ordre des avocats n'est jamais actée, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître le temps moyen écoulé entre l'avis à l'avocat et son arrivée au commissariat.

Deux procès-verbaux font référence à l'assistance de l'avocat lors des auditions, les autres ne font état de sa présence que pour l'entretien confidentiel. Tous précisent la durée de cet entretien : elle est en moyenne de 15 minutes.

4.7 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est relativement rare.

Les fonctionnaires disposent d'une liste, réactualisée chaque année, de deux cent cinquante interprètes-traducteurs agréés par la cour d'appel de Toulouse. Cette liste comprend les noms, adresse, numéros de téléphone fixe et portable ainsi que l'adresse électronique des interprètes-traducteurs.

Quarante-deux langues sont représentées, dont le langage des signes. Les langues comptant le plus grand nombre de traducteurs sont l'anglais (16) et l'arabe (15).

Les enquêteurs ont indiqué aux contrôleurs que 90% des interprètes auxquels ils avaient recours étaient agréés, les autres devant prêter serment avant de pouvoir exercer leur mission.

Parmi les procès-verbaux examinés, un interprète en langue arabe a été requis pour une garde à vue.

4.8 Les gardes à vue de mineurs

Quatre des cinq gardes à vue de mineurs examinées par les contrôleurs sont intervenues après une interpellation, la cinquième ayant débuté au moment de la prise en charge du mineur à l'EPM de Lavour.

L'examen des cinq procès-verbaux montre que, pour trois, la mère a été informée entre 15 et 25 minutes après le début de la garde à vue ; pour un autre, le frère l'a été après 25 minutes et, pour le dernier, la sœur, après 2 heures.

L'un des mineurs ayant moins de 16 ans, un examen médical a été demandé d'office par le magistrat. Un autre mineur a bénéficié d'un examen médical à sa demande.

Lors des cinq gardes à vue, l'assistance d'un avocat commis d'office a été demandée trois fois :

- pour la première : l'entretien confidentiel a duré cinq minutes et l'avocat n'a pas assisté aux auditions ;
- pour la deuxième : l'entretien confidentiel a duré dix minutes et l'avocat n'a pas assisté à l'audition ;
- pour la troisième : les deux entretiens confidentiels ont duré chacun quinze minutes et l'avocat n'a pas assisté aux auditions.

Cette garde à vue (PV n° 2012/026284) est particulièrement problématique dans la mesure où elle a duré 41 heures 20 minutes, du 15 juin 2012 à 20h15 au 17 juin 2012 à 13h35, sans qu'apparaisse dans le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue la moindre référence à une quelconque prolongation. Le gardé à vue a uniquement bénéficié, les 15 et 16 juin, de deux examens médicaux et de deux entretiens avec son avocat.

Les autres mesures ont duré respectivement, 16 heures 05 minutes, 20 heures 25 minutes, 13 heures 30 minutes et 3 heures.

Aucune des procédures ne fait état d'un enregistrement audiovisuel des auditions.

En fin de garde à vue, quatre des cinq mineurs ont été laissés libres, à charge pour eux de « déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure », y compris le mineur incarcéré à l'EPM de Lavour. Aucune mention ne précise à qui ils ont été remis. Le cinquième mineur a été conduit devant le procureur de la république de Toulouse.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, lors de la visite, ouvert le 6 juin 2012 par le commissaire divisionnaire. Depuis son ouverture jusqu'au 19 juin, le registre comportait 96 mesures.

Les contrôleurs ont examiné les mentions numérotées de 1 à 17 et ont fait les constatations suivantes :

- Deux mentions concernent une femme ;
- Aucune mention ne concerne un mineur ;
- Dans sept cas, le gardé à vue n'a pas signé sans qu'il soit toujours explicitement noté qu'il s'agit d'un refus de signer ;
- Treize personnes ont passé la nuit dans les locaux de garde à vue ;
- Dans trois cas, la garde à vue a été prolongée mais cette prolongation n'était pas notée avec précision dans une affaire ;
- la famille a été contactée pour trois personnes : il est précisé deux fois qu'il s'agit de l'épouse ; dans un cas, la famille est impossible à joindre car l'adresse donnée n'existe pas ;
- la demande d'avocat concerne sept personnes. Parfois il est indiqué l'heure où celui-ci est contacté et celle où il est arrivé dans les locaux et la durée de l'entretien ;
- un examen médical a été demandé dans deux mentions par l'OPJ et dans sept mentions par l'intéressé. L'heure de la prise de contact avec le professionnel de santé est indiquée, sans qu'on sache son heure d'arrivée dans six cas sur neuf.
- la durée des gardes à vue n'a pas été notée dans deux mentions ; pour une seule mention elle a été inférieure à dix heures ; pour onze mentions inférieure à 24H et pour trois supérieure à 24H;

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue en cours, ouvert le 21 mai 2012 par le Commissaire divisionnaire.

Une page est consacrée pour chaque vacation : 5h-13h10, 13h-21h10 et 21h-5h10.

L'identité et le motif de l'interpellation sont indiqués ainsi que la notification des droits.

Tous les événements survenant dans la zone de garde à vue y sont retranscrits : médecin, avocat, signalisation, audition, repas, départ et retour hôpital. Pour chacun, l'heure et la durée sont mentionnées.

Le placement d'une personne en garde à vue est indiqué avec l'heure de début de la mesure.

La surveillance est notée par quart d'heure soit de manière précise, en indiquant « RAS », soit en tirant un trait vertical sur toute la période concernée.

Selon les fonctionnaires, « ce registre constitue un bon outil de passage de consignes internes ».

En cas d'incident le PV retraçant les faits est apposé dans le registre.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, en usage au moment du contrôle, a été ouvert le 25 avril 2012 par le commissaire divisionnaire.

Depuis cette date jusqu'au 19 juin 2012, date de la visite, il contient soixante mentions dont seulement deux femmes.

Les contrôleurs ont examiné les mentions et font les observations suivantes :

- dans quatre cas, l'heure d'entrée et de sortie de la personne n'est pas mentionnée ;
- dans trois cas, l'heure d'entrée n'est pas indiquée ;
- les rondes effectuées sont mentionnées avec soin.

Dans l'ensemble, ce registre est correctement tenu et les mentions portées sont précises.

6 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies, le procureur de la République ou un substitut se sont déplacés au moins une fois par an. « *Il existe une relation de confiance entre le parquet et le commissariat* » a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

Aucun visa des registres n'a été observé par les contrôleurs.

7 NOTE D'AMBIANCE

Les locaux de garde à vue refaits récemment sont déjà détériorés et donnent une impression de « laisser aller ». L'attention portée à l'entretien des locaux est nettement insuffisante et il conviendrait de mieux encadrer le personnel de nettoyage qui intervient dans les locaux sans respecter, semble-t-il, les prescriptions du marché (fréquence des nettoyages, utilisation de produits nettoyants pour le sol...). Les personnes gardées à vue subissent ainsi des conditions d'hygiène douteuse comme par exemple l'utilisation de couverture réellement sales.

Il est urgent d'équiper en mobilier le local prévu pour les examens médicaux pour éviter que les entretiens se fassent, comme au moment de la visite, au seuil de la cellule de garde à vue et sans aucune confidentialité. Les contrôleurs ont été témoins de visites médicales extrêmement brèves, sans réel examen somatique, du fait des conditions de son déroulement. Compte tenu de leur brièveté, ces entretiens semblaient se limiter à la distribution de médicaments psychotropes pour favoriser le sommeil.

Les conditions de travail du personnel sont délicates compte tenu de la fréquence des gardes à vue et du fait que les locaux sont fréquemment utilisés au maximum de leur capacité. Il conviendrait de trouver une solution au problème de la sonnette d'appel des cellules dont le volume sonore est très élevé et qu'il est, semble-t-il, impossible de moduler. Certains gardés à vue abusant de son utilisation, il s'ensuit un niveau de vacarme dans le poste de surveillance difficilement supportable.

La tenue des registres manque parfois de précision. La hiérarchie du commissariat devrait veiller à procéder à un contrôle régulier de ces registres pour faire rectifier les omissions les plus grossières.

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	5
3.2	Les auditions	5
3.3	Les locaux de sûreté	6
3.3.1	Les cellules de garde à vue	6
3.3.2	Les locaux annexes	7
3.4	Les opérations d'anthropométrie	7
3.5	Hygiène et maintenance.....	7
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La surveillance	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
4.1	La notification des droits.....	9
4.2	Le droit au silence	11
4.3	L'information du parquet.....	11
4.4	L'information d'un proche	11
4.5	L'examen médical.....	12
4.6	L'entretien avec l'avocat	13
4.7	Le recours à un interprète	13
4.8	Les gardes à vue de mineurs	14
5	Les registres	14
5.1	Le registre de garde à vue	14
5.2	Le registre administratif de garde à vue	15
5.3	Le registre d'écrou	15
6	Les contrôles	16
7	Note d'ambiance	16